

montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'août 1872, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1872.			
Chapitre IV.....		16,047	51
— V.....		5,968	78
— VIII.....		109	12
— IX.....		7,605	59
— X.....		180	18
— XI.....		71	29
— XVII.....		656	37
TOTAL.....		30,578	84

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 septembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 205. — ARRÊTÉ du 19 septembre 1872 complétant l'article 4 de l'arrêté du 23 mars 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 31 du décret du 6 juillet 1810 et 37 du décret du 18 août de la même année, portant que les cours et tribunaux, chambres civiles, vaqueront chaque année du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1869, article 4, déterminant les jours et heures d'audience des tribunaux français dans les Etats du Protectorat ;

Considérant que cet arrêté n'a pas réglé le service des tribunaux civils pendant la durée des vacances ;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,